



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION À L'ORGANISATION D'ACCUEILS DE MINEURS
MENTIONNÉ À L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-5 et L.227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 22 février 2022, portant nomination monsieur Jean-Baptiste PEYRAT en qualité de directeur de cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 13 août 2020 portant nomination de M. Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.227-5 susvisé : « *Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.*

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

Considérant que le prévisionniste Météo France a placé le samedi 29 juin 2024, à compter de 19h00, le département du Bas-Rhin en vigilance orange « orages » et en vigilance jaune « crues » et que le service d'information sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France, Vigicrues, fait état d'un risque de crues génératrices de débordements sur des cours d'eaux bas-rhinois ; qu'en outre le bulletin météo édité par le prévisionniste indique que ces orages sont particulièrement virulents, s'accompagnant de violentes rafales de vent (80 à 100km/h, jusque 120 km/h possible localement), de la grosse grêle et de forts cumuls de pluies (40mm en moins d'une heure et très localement jusqu'à 80mm sur l'ensemble de l'épisode) ;

Considérant que des organisateurs ont déclaré le déroulement d'accueils collectifs de mineurs et d'accueils de scoutismes pour la période allant du samedi 29 juin au dimanche 30 juin 2024 ; que ces accueils sont susceptibles d'organiser des activités en extérieures ;

Considérant que les conditions météorologiques, impliquant un risque important d'orages, de crues et d'inondations, sont de nature à faire peser un risque important pour la sécurité physique des mineurs accueillis dans un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre d'activités de scoutisme ; que ce risque est particulièrement marqué pour les activités organisées en extérieur ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède l'organisation des activités extérieures de ces accueils présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces mineurs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est fait opposition au déroulement des activités extérieures organisées par les accueils mentionnés à l'article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Les accueils concernés par cette interdiction sont les accueils se déroulant dans le département du Bas-Rhin ;

Article 3 : Cette mesure d'opposition court à compter du 29 juin 2024, 19h00, jusqu'au 30 juin 2024, 12h00.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit :

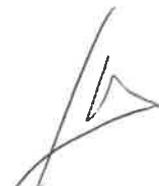
- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Bas-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2024

 **La Préfète**


Le 1er vice-président de l'association
Stéphane Duffin

